



Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/33/A</b>
Date du prononcé <b>11 mai 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AU/35</b>
En cause de : <b>SPF SECURITE SOCIALE C/ S.</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Neufchâteau

Chambre 8-A

# Arrêt

Arrêt contradictoire  
Définitif

\* PRESTATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES – avantages sociaux et fiscaux – tarif social en matière d'énergie – principalement loi-programme du 27 avril 2007 et art. 1382 de l'ancien Code civil

**EN CAUSE :**

**L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE - Direction générale des personnes handicapées** (ci-après, « le SPF SECURITE SOCIALE »), B.C.E. n° 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50, bte 150,

**Partie appelante au principal,  
Partie intimée sur incident,**

Comparaissant par Maître Amandine CHAPELLE, Avocate, qui se substitue à Maître Stéphan GEORGES, Avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue Victor Libert, 8,

**CONTRE :**

**Monsieur B. S.** (ci-après « Monsieur S. »),

**Partie intimée au principal,  
Partie appelante sur incident,**

Comparaissant par Maître Maxime FABRY, Avocat, qui se substitue à Maître Pierre LENELLE, Avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue de la Plovinète, 1.

•  
• •

## **I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 mars 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 24 juin 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, 5<sup>e</sup> chambre (R.G. 20/33/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 05 juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 08 septembre 2021 ;
- les conclusions pour la partie intimée au principal, remises au greffe de la Cour le 08 juillet 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 08 septembre 2021 sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 09 février 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 10 septembre 2021 ;
- les conclusions pour la partie appelante au principal, remises au greffe de la Cour le 09 novembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée au principal, remises au greffe de la Cour le 15 décembre 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience publique du 09 février 2022 ;
- la mise en continuation actée à l'audience publique du 09 février 2022 pour l'audience du 09 mars 2022 ;
- les avis de remise envoyés aux parties par courriers du 11 février 2022 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 09 mars 2022 ;
- la pièce du Ministère public, remise au greffe de la Cour le 28 février 2022 ;
- la note d'audience et le dossier de pièces complémentaire déposés par la partie appelante au principal à l'audience publique du 09 mars 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 09 mars 2022, au cours de laquelle des débats ont été repris *ab initio* (vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour).

Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance rendue par le Procureur général en date du 29 novembre 2021, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

## **II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur S., né le XX XX 1968, explique que depuis plusieurs années, il présente une réduction d'autonomie de 9 points, bénéficiant d'allocations de remplacement de revenus, et de l'allocation d'intégration catégorie 2 ;
- le SPF SECURITE SOCIALE a considéré que les revenus perçus par Monsieur S. dépassaient les plafonds déterminés par la réglementation et faisaient donc obstacle au paiement des allocations précédemment perçues à dater du mois de janvier 2009 ;
- par e-mail du 28 août 2015, le SPF SECURITE SOCIALE a toutefois fait savoir à Monsieur S. que (la Cour met en évidence):

*« (...) Il s'avère que **nous avons commis une erreur** depuis le 01/2009. Nous avons donc rouvert toutes les décisions depuis cette date suite au documents de conventions avec l'AWIPH que vous nous avez fournis.*

*Vous allez recevoir une notification de décisions, vous indiquant que vous auriez dû percevoir des allocations.*

*J'attire votre attention sur le fait que malheureusement, en fonction des revenus dont nous avons tenu compte en 2013, il n'y a plus de droit ouvert à partir de ce 01/01/2015.*

*Actuellement, notre service comptable finalise le décompte pour toute cette période allant de Janvier 2009 à Janvier 2015. Vous recevrez prochainement ce décompte et les arriérés que vous auriez dû percevoir. (...) »*

L'aperçu détaillé du décompte produit par Monsieur S. fait état d'un arriéré de 6.929,00 euros pour la période précitée ;

- tenant compte de cette régularisation, Monsieur S. a sollicité le bénéfice du tarif social auprès de son fournisseur d'énergie ; par e-mail du 16 septembre 2015, la SA ELECTRABEL lui a fait savoir que :

*« Afin d'appliquer le tarif social depuis 2010, une attestation sociale spécifique pour le gaz et l'électricité, pour chaque année, est indispensable. »*

- par e-mail du 16 septembre 2015, transférant l'e-mail qui venait de lui être adressé par la SA ELECTRABEL, Monsieur S. a sollicité auprès du SPF SECURITE SOCIALE qu'il lui délivre lesdites attestations depuis 2009 ;
- par e-mail du 17 septembre 2015, le SPF SECURITE SOCIALE a toutefois fait savoir à Monsieur S. qu'il ne pouvait donner suite à sa demande :

*« (...) Malheureusement, nous ne pouvons pas produire d'attestation manuelle pour les années antérieures à la prise de décision dans votre dossier.*

*Je ne peux vous conseiller que de prendre contact avec le SPF Economie pour régler ce soucis (...). »*

- Monsieur S. explique avoir pris contact avec le SPF Economie, en vain (le SPF ECONOMIE et le SPF SECURITE SOCIALE se renvoyant, d'après lui, la balle) ;
- les contacts pris avec le médiateur fédéral n'ont pas davantage abouti ;
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, le 27 mars 2020, Monsieur S. a introduit une action à l'encontre du SPF SECURITE SOCIALE, sollicitant :
  - la condamnation du SPF SECURITE SOCIALE à lui délivrer les attestations établissant qu'il était en droit de bénéficier du tarif social électricité pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2014, et ce dans le mois de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 20,00 euros par jour de retard ;
  - à défaut, la condamnation du SPF SECURITE SOCIALE à lui payer à titre de dommages et intérêts, vu la faute commise par le SPF SECURITE SOCIALE, la somme de 3.600,00 euros à titre provisionnel, sous réserve de majoration ;
  - la condamnation du SPF SECURITE SOCIALE aux entiers dépens ;
- par e-mail du 15 avril 2020, le SPF SECURITE SOCIALE a communiqué des attestations couvrant les années 2009 à 2014 ;
- ces attestations n'ont, pour une raison qui n'apparaît pas clairement du dossier, pas permis à la SA ELECTRABEL d'octroyer à Monsieur S. le tarif social sollicité ; il ressort des pièces produites que le SPF SECURITE SOCIALE a finalement émis des attestations rectifiées, en date des 16 et 17 juin 2020 ;
- par e-mail du 22 juin 2020, la SA ELECTRABEL a fait savoir à Monsieur S. qu'elle n'acceptait de régulariser que la période du 28 octobre 2014 au 31 décembre 2014 (n'acceptant de régulariser que « ces 5 dernières années civiles », tenant compte du

décompte annuel émis le 30 novembre 2015, portant sur la période de consommation du 28 octobre 2014 au 30 novembre 2015) ; la SA ELECTRABEL a, dès lors, établi une note de crédit à concurrence de 86,85 euros ;

- par ses conclusions, Monsieur S. a sollicité que :
  - son action soit déclarée recevable et fondée,
  - la condamnation du SPF SECURITE SOCIALE à lui payer la somme de 3.039,75 euros, à majorer des intérêts et des dépens,
  - la condamnation du SPF SECURITE SOCIALE à l'indemnité de procédure, liquidée à 180,00 euros.
  
- par ses conclusions, le SPF SECURITE SOCIALE a quant à lui sollicité que :
  - la demande de Monsieur S. soit déclarée non fondée ou à tout le moins sans objet ;
  - qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement le 24 juin 2021, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable et fondée ;
  
- condamné le SPF SECURITE SOCIALE à payer à Monsieur S. la somme de 3.039,75 euros à titre de dommages et intérêts ;
  
- condamné le SPF SECURITE SOCIALE aux dépens, liquidés à un montant de 180,00 euros pour Monsieur S. ;
  
- condamné le SPF SECURITE SOCIALE à la contribution de 20,00 euros, visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 05 juillet 2021, le SPF SECURITE SOCIALE demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et par conséquent de :

- dire la demande originaire non fondée en ce qu'elle est dirigée contre le SPF SECURITE SOCIALE, dans la mesure où il y a été satisfait par la délivrance des attestations en date du 15 avril 2020 ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Le SPF SECURITE SOCIALE fait notamment valoir que :

- le SPF SECURITE SOCIALE a fait droit à la demande de délivrance des attestations litigieuses dans le mois de l'introduction du recours ;
- le SPF SECURITE SOCIALE ne peut être tenu pour responsable du fait que la SA ELECTRABEL refuse de revoir les montants facturés avec un effet rétroactif remontant à l'année 2009 ; il appartient à Monsieur S. de mettre la SA ELECTRABEL à la cause afin de solliciter la rectification des montants payés sur la base des attestations établies ;

Il en va d'autant plus ainsi qu'en novembre 2018, la SA ELECTRABEL semblait avoir marqué son accord pour revoir la facturation et semble ensuite avoir changé de position ;

- le SPF SECURITE SOCIALE n'est compétent que pour l'évaluation médicale ; il n'est pas responsable de l'octroi des avantages devant être reconnus en matière d'énergie et ne peut interférer avec les compétences reconnues au SPF ECONOMIE ; il appartient à Monsieur S. de s'adresser à son fournisseur d'énergie et, accessoirement, au SPF ECONOMIE ;
- aucune faute au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil ne peut être reprochée au SPF SECURITE SOCIALE ;
- à titre surabondant, le montant alloué n'est nullement justifié et ne repose sur aucune pièce objective ;
- le SPF SECURITE SOCIALE ajoute, dans sa note d'audience, que :
  - dès 2015, il a indiqué à Monsieur S. qu'il y avait lieu de prendre contact avec le SPF ECONOMIE, étant entendu qu'il ignore s'il l'a fait ;

Il ajoute que ce n'est qu'à titre de solution amiable qu'il aurait accepté de lui transmettre les attestations litigieuses nonobstant le fait qu'il appartenait au SPF ECONOMIE de délivrer de telles attestations ;

- ce n'est que depuis le 15 mars 2019 que la loi prévoit une rétroactivité dans le tarif social.

2.

Monsieur S. a introduit un appel incident ; tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que :

- l'appel principal soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- son appel incident soit dit recevable et fondé ;
- le SPF SECURITE SOCIALE soit condamné à payer à Monsieur S. la somme de 3.039,75 euros, à majorer des intérêts à calculer au taux légal depuis le dépôt de la requête introductive d'instance, des intérêts judiciaires et des dépens des deux instances.

A l'audience du 09 mars 2022, le conseil de Monsieur S. a précisé solliciter la liquidation de ses dépens d'appel à la somme de 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure.

Monsieur S. fait notamment valoir que :

- le SPF SECURITE SOCIALE a commis une première faute, qu'il a d'ailleurs expressément admise, en considérant dans un premier temps que les revenus de Monsieur S. faisaient obstacle à l'octroi d'allocations ;
- le SPF SECURITE SOCIALE a commis une seconde faute en refusant pendant plusieurs années de délivrer les attestations qu'il a finalement adressées à la SA ELECTRABEL, mais tardivement ;
- cette faute a causé un dommage à Monsieur S., puisque celui-ci n'a pu bénéficier du tarif social de 2009 à 2014, alors qu'il y avait droit ;

Le dommage s'élève à 3.039,75 euros (6 x 86,85 euros = 521,10 euros par an – 6 x 521,10 = 3.126,60 euros pour 6 ans, dont à déduire la note de crédit perçue de 86,85 euros) ;

La somme réclamée de 3.039,75 euros, doit être majorée des intérêts (que le Tribunal a omis d'octroyer).

## **V.- RECEVABILITE DE L'APPEL**

1.

Le jugement critiqué a été prononcé le 24 juin 2021.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 05 juillet 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

2.

L'appel incident est également conforme aux dispositions du Code judiciaire (cf. notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

L'appel incident, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Quant à l'indemnité réclamée par Monsieur S.**

1.

Il n'est pas contesté que Monsieur S. était dans les conditions pour pouvoir bénéficier, pour les années 2009 à 2014, du tarif social en matière d'énergie.

La Cour relève, dans ce cadre, les dispositions suivantes de la loi-programme du 27 avril 2007 telle qu'applicable jusqu'au 15 mars 2019 (c'est la Cour qui met en évidence):

- Article 4 :

**« Sont considérés comme clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire au sens de l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 et de l'article 15/10, § 2, de la loi du 12 avril 1965 les clients finals ou un membre de leur ménage:**

**1° visés à l'article 37, § 19, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;**

**2° qui bénéficient d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut être considérée comme ayant droit à l'intégration sociale;**

**3° qui bénéficient d'une allocation qui leur est accordée par le CPAS dans l'attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées ou d'une allocation de handicapés, visés à l'article 37, § 19, alinéa 1er, 3° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.**

*Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des clients visés à l'alinéa 1er peut être complétée par le Roi. »*

Dans sa version applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'article 37, § 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, disposait que :

*« Bénéficiaire aussi de l'intervention majorée de l'assurance aux conditions prévues au § 1er, alinéa 2 :*

*(...) 4° les bénéficiaires auxquels est accordée une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations de handicapés (...) »*

- Article 5 :

*« Le SPF Economie est chargé d'assurer l'application automatique des prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire. »*

- Article 6 :

*« L'octroi et le retrait du droit aux prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel se font dans le respect de l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 précitée.*

*L'application des prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel est automatique lorsque les données nécessaires pour cette application sont disponibles dans le réseau visé à l'article 2, 9°, de la loi du 15 janvier 1990 précitée.*

*Lorsque les données sont disponibles dans ce réseau, le SPF Economie les demande auprès de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. Les modalités des flux de données disponibles dans le réseau visé à l'article 2, 9°, de la loi du 15 janvier 1990 sont soumis à une autorisation de la part du comité sectoriel de la sécurité sociale.*

***Nonobstant l'application automatique des prix maximaux pour la fourniture d'électricité et gaz naturel, les fournisseurs sont tenus d'accepter de la part des clients finals les attestations prouvant qu'ils appartiennent à une des catégories visées à l'article 4. Chaque fournisseur tient à la disposition du SPF Economie la liste des clients finals ayant fourni une attestation.***

*La personne concernée a le droit de s'opposer gratuitement au traitement des données relatives à sa personne en vue de l'attribution automatique des prix*

*maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel, moyennant une notification y afférente datée et signée adressée à son fournisseur. »*

2.

Le SPF SECURITE SOCIALE rappelle (cf. points 1 et 2 de sa note d'audience) que dès 2015, il a indiqué à Monsieur S. qu'il y avait lieu de prendre contact avec le SPF ECONOMIE, étant entendu qu'il ignore s'il l'a fait.

Il ajoute que ce n'est qu'à titre de solution amiable qu'il aurait accepté de lui transmettre les attestations litigieuses nonobstant le fait qu'il appartenait au SPF ECONOMIE de délivrer de telles attestations.

La Cour ne peut suivre le SPF SECURITE SOCIALE sur ce point ; en effet, si la réglementation prévoit effectivement que c'est le SPF Economie qui est chargé d'assurer l'application automatique des prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés, il reste que la réglementation prévoit également que : **« Nonobstant l'application automatique des prix maximaux pour la fourniture d'électricité et gaz naturel, les fournisseurs sont tenus d'accepter de la part des clients finals les attestations prouvant qu'ils appartiennent à une des catégories visées à l'article 4. »**

Ce n'est pas le SPF ECONOMIE qui est tenu de délivrer lesdites attestations, dès lors que l'article 6, al. 4 de la loi du 27 avril 2007 ajoute que *« Chaque fournisseur tient à la disposition du SPF Economie la liste des clients finals ayant fourni une attestation »*. Cette phrase n'a de sens que si ce n'est pas le SPF ECONOMIE qui délivre lesdites attestations.

Conformément à la pièce remise par le Ministère public au greffe de la Cour le 28 février 2022, la Cour relève que sur le site du SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale des personnes handicapées, une publication du 11 mai 2017 indique que (<https://handicap.belgium.be/fr/news/110517-tarif-social.htm>):

*« Ce n'est qu'en cas de non-réussite de l'échange de données électronique que vous recevez encore de notre part une attestation papier que vous pouvez remettre à votre fournisseur. Dans les autres cas, vous ne devez absolument rien faire pour bénéficier du tarif social, tout se déroule automatiquement. De même, si vous déménagez ou si vous changez de fournisseur, le tarif social peut vous être automatiquement octroyé. »*

Le SPF SECURITE SOCIALE confirme donc lui-même en 2017, sur son site internet, qu'il lui appartient de délivrer une attestation papier dans l'hypothèse où l'échange de données électroniques ne permet pas l'application automatique du tarif social.

Cette publication paraît conforme aux dispositions légales applicables et à la logique du système : si le flux informatique échoue, reste la possibilité pour les institutions octroyant

des ressources donnant droit au tarif social, d'établir une attestation en vue de sa production auprès des fournisseurs d'énergie.

3.

Le SPF ECONOMIE fait par ailleurs valoir (cf. point 3 de sa note d'audience) que ce n'est que depuis le 15 mars 2019 que la loi prévoit une rétroactivité dans le tarif social.

Il est exact que ce n'est que par une loi du 24 février 2019 modifiant la loi-programme du 27 avril 2007 en ce qui concerne l'octroi du tarif social pour le gaz et l'électricité, et modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux pour les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge, qu'a été inséré un article 4/1 dans la loi du 27 avril 2007 lequel dispose que (la Cour met en évidence):

*« Est également considéré comme client protégé résidentiel à revenus modestes ou à situation précaire tout client final qui peut prouver que lui-même ou toute autre personne vivant sous le même toit bénéficie, de la part du SPF Sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées, d'une décision d'octroi:*

*1° d'une allocation aux handicapés suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65 %, en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés;*

*2° d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;*

*3° d'une allocation d'intégration aux handicapés appartenant aux catégories II, III ou IV, en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;*

*4° d'une allocation d'aide aux personnes âgées, en vertu des articles 127 et suivants de la loi programme du 22 décembre 1989;*

*5° d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne en vertu de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés;*

*6° des allocations familiales majorées pour enfants affectés par une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins.*

***Les prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel sont accordés aux clients protégés résidentiels mentionnés à l'alinéa 1er à partir de la prise d'effet de la décision faisant d'eux des clients protégés résidentiels.***

*Pour les fournisseurs d'électricité et/ou de gaz, le bénéfice des prix maximaux visés à l'alinéa précédent, ne s'applique qu'à la période durant laquelle ils ont approvisionné les clients protégés résidentiels, et cette période est limitée aux deux années qui précèdent la date à laquelle le fournisseur a été informé de la date d'entrée en vigueur de la décision. »*

La Cour relève qu'aux termes de l'article 6 de cette loi du 24 février 2019 :

*« La présente loi s'applique aux décisions prises à partir de la date de la publication de la présente loi au Moniteur belge. »*

Cette loi a été publiée le 15 mars 2019 au Moniteur belge.

La Cour relève encore que les travaux préparatoires de cette loi (Proposition de loi modifiant la loi-programme du 27 avril 2007 en ce qui concerne l'octroi du tarif social pour le gaz et l'électricité, Doc. Parl., Ch. Repr., 15 décembre 2016, DOC 54 n°2227/001, p. 5), confirment notamment la volonté de leurs auteurs de *« clarifier la législation sur ce point et d'indiquer expressément dans la loi que le tarif social est octroyé à partir de la date de prise de cours de la décision sur la base de laquelle la personne devient un client protégé résidentiel. »*

Si ce n'est donc qu'à partir du 15 mars 2019 que la réglementation prévoit expressément que les tarifs sociaux sont applicables avec un effet rétroactif (limité), le SPF SECURITE SOCIALE n'a, en l'espèce, pas pu délivrer les attestations litigieuses en application de ces nouvelles dispositions, dès lors qu'elles ne s'appliquent qu'aux décisions prises à partir du 15 mars 2019, ce qui est largement postérieur à la décision du SPF SECURITE SOCIALE mentionnée dans lesdites attestations (soit le 27 août 2015).

La Cour relève que le SPF SECURITE SOCIALE n'explique pas en quoi la délivrance de telles attestations seraient contraires aux dispositions légales applicables, fût-ce avant le 15 mars 2019.

4.

En vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil :

*« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »*

Cette disposition implique de rapporter la preuve de la réunion de trois éléments :

- une faute ;
- un dommage ;
- un lien causal entre la faute et le dommage.

Monsieur S. fait valoir qu'il a subi un dommage, consistant dans le fait d'être privé du tarif social en matière d'énergie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 28 octobre 2014. La Cour relève qu'il n'est pas contesté qu'au vu de la régularisation intervenue en 2015 (lui reconnaissant le droit à des allocations pour la période de 2009 à 2014), il remplissait les conditions pour bénéficier du tarif social. L'absence d'octroi de celui-ci est avéré (sous

réserve de la courte période reconnue par la SA ELECTRABEL du 28 octobre 2014 au 31 décembre 2014).

A l'estime de la Cour, Monsieur S. rapporte aussi la preuve d'une faute du SPF SECURITE SOCIALE, et ce à deux titres :

- le SPF SECURITE SOCIALE a expressément reconnu s'être initialement trompé quant à l'octroi des allocations sollicitées pour les années 2009 à 2015 ; une régularisation en faveur de Monsieur S. est d'ailleurs intervenue, avec effet rétroactif, en 2015 ;

Or, c'est en l'espèce le caractère rétroactif de la demande de tarif social qui a posé problème ; il est probable (le SPF SECURITE SOCIALE n'invoque en tout cas pas d'argument permettant de le contester) que Monsieur S. aurait dûment bénéficié du tarif social à charge de son fournisseur d'énergie s'il avait d'emblée perçu ses allocations à charge du SPF SECURITE SOCIALE ;

Si le SPF SECURITE SOCIALE invoque que Monsieur S. aurait dû mettre la SA ELECTRABEL à la cause – laissant entendre que la SA ELECTRABEL porterait une responsabilité fautive en l'espèce – il n'invoque aucun argument permettant de considérer que la SA ELECTRABEL aurait concrètement commis une faute ; notamment, le SPF SECURITE SOCIALE ne contredit pas l'hypothèse avancée par le Ministère public par sa pièce communiquée au greffe de la Cour le 28 février 2022 (et aux parties le 25 février 2022), selon laquelle la SA ELECTRABEL n'a fait qu'appliquer le délai de prescription de 5 ans applicable (cf. article 2277 de l'ancien Code civil) ;

- le SPF SECURITE SOCIALE a finalement délivré les attestations sollicitées, lesquelles ont abouti à la reconnaissance du tarif social pour la période du 28 octobre 2014 au 31 décembre 2014 ; si la SA ELECTRABEL a limité le bénéfice du tarif social, c'est en raison du caractère tardif de la communication des attestations litigieuses ; une reconnaissance plus large aurait pu être octroyée en faveur de Monsieur S. si les attestations litigieuses avaient été délivrées plus rapidement ;

Le SPF SECURITE SOCIALE n'apporte pas la preuve du fait qu'il lui était impossible de délivrer lesdites attestations plus tôt ; il n'avance notamment aucun argument permettant de considérer que la réglementation s'y opposait ;

Or, tel que précisé ci-avant, le SPF SECURITE SOCIALE était compétent pour délivrer lesdites attestations à partir du moment où les flux automatiques avaient échoués ; la responsabilité du SPF SECURITE SOCIALE apparaît, dans ce contexte, d'autant plus grande que c'est probablement en raison de sa première faute (évoquée ci-dessus), que lesdits flux automatiques n'ont pas abouti à la reconnaissance automatique du tarif social.

Le lien causal entre les deux fautes précitées et le dommage subi par Monsieur S. est, au vu des éléments précités, démontré.

A l'estime de la Cour, à défaut d'éléments en sens contraire avancé par le SPF SECURITE SOCIALE et au vu des pièces déposées (notamment, la note de crédit de la SA ELECTRABEL à concurrence de 86,85 euros pour la période du 28 octobre 2014 au 31 décembre 2014), le dommage est valablement évalué à la somme réclamée de 3.039,75 euros (6 x 86,85 euros = 521,10 euros par an ; 521,10 x 6 ans = 3.126,60 euros, dont à déduire la note de crédit perçue de 86,85 euros).

Il y a lieu de majorer la somme précitée de 3.039,75 euros des intérêts, au taux légal, à dater du 27 mars 2020 (date de dépôt de la requête introductive par Monsieur S.).

L'appel principal est donc déclaré non fondé et l'appel incident est déclaré fondé dans la mesure précitée.

Dans les limites de la saisine de la Cour, le jugement dont appel est confirmé, sous la seule émondation qu'il y a lieu de majorer les dommages et intérêts octroyés des intérêts, calculés au taux légal, à dater du 27 mars 2020 (date de dépôt de la requête introductive par Monsieur S.).

## **2. Quant aux frais et dépens**

1.

Aucune contestation n'est soulevée quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, le SPF SECURITE SOCIALE doit être condamné aux frais et dépens de l'appel.

Le SPF SECURITE SOCIALE est condamné au paiement de l'indemnité de procédure, liquidée pour Monsieur S., conformément à sa demande, à la somme de 378,95 euros.

Il y a par ailleurs lieu de condamner le SPF SECURITE SOCIALE au paiement de la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de délaisser au SPF SECURITE SOCIALE ses propres frais et dépens d'appel.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit les appels (principal et incident),

Dit l'appel principal non fondé dans la mesure précisée ci-après,

Dit l'appel incident fondé dans la mesure précisée ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel (en ce qu'il a dit la demande recevable et fondée et condamné le SPF SECURITE SOCIALE à payer à Monsieur S. la somme de 3.039,75 euros à titre de dommages et intérêts) sous la seule émendation qu'il y a lieu de majorer la somme précitée de 3.039,75 euros des intérêts, au taux légal, à dater du 27 mars 2020 (date de dépôt de la requête introductive par Monsieur S.),

Condamne le SPF SECURITE SOCIALE aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur S. à la somme de 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure,

Condamne par ailleurs le SPF SECURITE SOCIALE, pour l'appel, au paiement de la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et délaisse au SPF SECURITE SOCIALE ses propres frais et dépens d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,  
Gérard PIRON, conseiller social au titre d'employeur, désigné conseiller social au titre d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date du 08 mars 2022,  
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Conformément à l'article 785, alinéa 1er du Code judiciaire, il est constaté que Monsieur Gérard PIRON, ci-avant mieux identifié, est dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 11 mai 2022**  
par Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président